

CHAPTER 37

THE NURSE PRACTITIONER DAY ACT

(Assented to June 12, 2014)

WHEREAS Manitobans deserve a health care system that is current, accessible and responsive to the needs of all Manitobans;

AND WHEREAS nurse practitioners are trusted health professionals who are integral to the goal of ensuring all Manitobans have access to a primary care provider;

AND WHEREAS nurse practitioners, by virtue of their clinical expertise, judgment and compassion, play a vital role in caring for Manitoba families in a variety of settings, including QuickCare clinics and emergency departments;

AND WHEREAS nurse practitioners are valued partners in health care who, in addition to providing clinical services, also focus on disease prevention and guiding patients to make healthy lifestyle choices;

AND WHEREAS there is a need to recognize and promote awareness of the important role of nurse practitioners in Manitoba's health care system;

CHAPITRE 37

LOI SUR LA JOURNÉE DES INFIRMIÈRES PRATICIENNES

(Date de sanction : 12 juin 2014)

Attendu :

que les Manitobaines et Manitobains ont droit à un système de soins de santé qui soit moderne et accessible, et qui réponde aux besoins de tous;

que les infirmières praticiennes sont des professionnelles de la santé de confiance et sont essentielles pour faire en sorte que tous les habitants du Manitoba aient accès à des fournisseurs de soins primaires;

que les infirmières praticiennes, grâce à leur expertise clinique, leur jugement et leur compassion, jouent un rôle crucial lorsqu'il s'agit d'offrir des soins de santé aux familles de la province dans divers milieux dont les cliniques de soins rapides et les services des urgences;

que les infirmières praticiennes sont des partenaires importantes du système de soins de santé qui, en plus d'offrir des services cliniques, mettent également l'accent sur la prévention des maladies et aident les patients à faire des choix de style de vie sains;

qu'il faut reconnaître et promouvoir le rôle important que jouent les infirmières praticiennes au sein du système de soins de santé du Manitoba,

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Nurse Practitioner Day

1 In each year, November 18 is to be known throughout Manitoba as Nurse Practitioner Day.

C.C.S.M. reference

2 This Act may be referred to as chapter N130 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Journée des infirmières praticiennes

1 Le 18 novembre chaque année est désigné « Journée des infirmières praticiennes ».

Codification permanente

2 La présente loi constitue le chapitre N130 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.